



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/13

Luxembourg, le 6 septembre 2013

Arrêts dans les affaires jointes T-35/10 et T-7/11 Bank Melli Iran,
l'affaire T-493/10 Persia International Bank plc,
les affaires jointes T-4/11 et T-5/11 Export Development Bank of Iran,
l'affaire T-12/11 Iran Insurance Company,
l'affaire T-13/11 Post Bank Iran,
l'affaire T-24/11 Bank Refah Kargaran,
l'affaire T-434/11 Europäisch-Iranische Handelsbank AG,
les affaires jointes T-42/12 et T-181/12 Naser Bateni,
l'affaire T-57/12 Good Luck Shipping et
l'affaire T-110/12 Iranian Offshore Engineering & Construction Co. / Conseil

Le Tribunal annule les actes du Conseil gelant les fonds de sept sociétés et d'une personne physique dans le contexte des mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire

Les inscriptions de Bank Melli Iran et Europäisch-Iranische Handelsbank dans la liste de gel de fonds sont maintenues

En vue de faire pression sur l'Iran afin qu'il mette fin aux activités nucléaires présentant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté des décisions et règlements gelant les fonds des personnes et entités reconnues par le Conseil comme étant impliquées dans la prolifération nucléaire. Les personnes et entités concernées sont énumérées dans une liste annexée à ces règlements avec une motivation apportée par le Conseil pour l'inclusion de chaque personne ou entité.

Les personnes et entités dans les affaires en cause avaient été désignées, par des décisions du Conseil, comme ayant été impliquées dans le programme nucléaire de l'Iran et, partant, leurs noms avaient été inscrits sur la liste figurant aux annexes des règlements prévoyant le gel des fonds de telles personnes.

Ces dernières ont introduit des recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation des décisions et règlements par lesquels les mesures restrictives avaient été adoptées ou maintenues à leur égard.

Par les arrêts rendus ce jour, **le Tribunal annule les actes du Conseil pour autant qu'ils concernent certains des requérants.**

En ce qui concerne **Post Bank Iran, Iran Insurance Company, Good Luck Shipping et Export Development Bank of Iran, le Tribunal constate que le Conseil n'a pas apporté la preuve des faits** qu'il impute à ces quatre sociétés et qu'il ne pouvait donc pas valablement constater qu'elles avaient apporté un appui à la prolifération nucléaire. Partant, les actes du Conseil imposant le gel de fonds à l'encontre de ces sociétés sont annulés.

Le Tribunal annule également les actes pour autant qu'ils concernent **M. Bateni, Persia International Bank et Iranian Offshore Engineering & Construction Co.** Dans chacune de ces affaires, le Tribunal constate que **le Conseil a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où les faits et preuves invoqués par lui** (quant à M. Bateni, le fait qu'il est ou était directeur d'une société désignée, quant à Persia International Bank, le fait que Bank Mellat, une société désignée, détient 60% de son capital, et quant à Iranian Offshore Engineering & Construction, le fait qu'elle a fait l'objet de trois refus d'exportation) **ne justifient pas en eux-mêmes l'adoption et/ou le maintien des mesures restrictives.**

Quant à **Bank Refah Kargaran**, le Tribunal constate que le Conseil a violé l'obligation de motivation et l'obligation de communiquer à cette banque les éléments retenus à sa charge. Le motif unique, selon lequel Bank Refah Kargaran a relayé des opérations en cours de la Banque Melli après que cette dernière ait été visée par des mesures restrictives, n'est pas suffisamment précis, le Conseil n'ayant identifié aucune opération concrète effectuée par cette banque en tant que « relais » de la banque Melli. Par conséquent le Tribunal annule les actes du Conseil imposant des mesures restrictives à l'encontre de Bank Refah Kargaran.

S'agissant d'**Europaïsch-Iranische Handelsbank**, le Tribunal annule les actes du 23 mai 2011 pour autant qu'ils concernent cette société au motif que le Conseil s'est borné à entériner la proposition d'inscription d'un État membre sans avoir procédé à une évaluation des allégations contenues dans celle-ci. Néanmoins, les actes de décembre 2011 maintenant cette banque dans la liste ne sont pas entachés du même vice de procédure. Le Tribunal a également rejeté tous les autres arguments invoqués par la banque, considérant notamment que les opérations menées par Europaïsch-Iranische Handelsbank pour le compte des entités iraniennes désignées justifient l'adoption des mesures restrictives à son égard. Partant, ces actes plus récents ne sont pas annulés et le gel de fonds d'Europaïsch-Iranische Handelsbank reste toujours en vigueur.

Enfin, le Tribunal rejette le recours de **Bank Melli Iran dans son intégralité**, considérant notamment que le fait pour cette dernière d'avoir assuré le paiement des bourses d'études pour le compte de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI) après l'adoption des mesures restrictives visant cette dernière par le Conseil de sécurité des Nations Unies constitue un appui à la prolifération nucléaire.

Les annulations des actes par le Tribunal n'auront pas d'effet immédiat. Les effets des actes annulés sont maintenus jusqu'à l'expiration du délai du pourvoi (c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt), ou, si un pourvoi était introduit, jusqu'au rejet de celui-ci. Pendant cette période, le Conseil peut remédier aux violations constatées en adoptant, le cas échéant, de nouvelles mesures restrictives à l'égard des personnes et entités visées.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Les textes intégraux ([T-35/10 et T-7/11](#), [T-493/10](#), [T-4/11 et T-5/11](#), [T-12/11](#), [T-13/11](#), [T-24/11](#), [T-434/11](#), [T-42/12 et T-181/12](#), [T-57/12](#) et [T-110/12](#),) des arrêts sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205